



D_2022_171
CAMP

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_139 d'atlantic'eau en date du 12 octobre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 710 003 001263 09,

Considérant le titre 3177/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 14 octobre 2022 pour un montant total de 215.78 € se détaillant comme suit :

- 179.11 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°20954 du 23 octobre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -16.33 € : part distribution de l'avoir édité le 15 décembre 2020 pour régularisation de consommation,

Considérant l'appel l'abonné référencé 06 710 003 001263 09, enregistré par les services d'atlantic'eau le 18 novembre 2022, sollicitant des explications sur le titre précité,

Considérant que par courrier reçu par atlantic'eau le 5 décembre 2022, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité en mettant en avant les arguments suivants :

- L'abonné a toujours eu des doutes sur la relève réelle de Véolia étant donné qu'il s'est vu facturé plusieurs années consécutives toujours le même volume de 50m³,
- Suite à la réception de la facture n°20954, l'abonné a plusieurs fois contacté Véolia afin de comprendre l'origine de la consommation relevée entre le 8 novembre 2019 et le 9 octobre 2020 de 147m³,
- L'abonné pensait que cette facture était soldée depuis son dernier règlement effectué auprès de la société Sogedi, société de recouvrement privée mandatée par Véolia,
- L'abonné est prêt à régler la créance sans la pénalité,

Considérant que par mail en date du 13 décembre 2022, Véolia :

- informe que le releveur qui a effectué la relève en 2019 n'était pas un releveur habituel, la possibilité d'une relève fictive ne peut donc être écartée sans être totalement certifiée,
- confirme que l'abonné a contacté le service client le 28 novembre et 1^{er} décembre 2020 au sujet de la facture n°20954,

Considérant que l'annulation de la pénalité se justifie au vu de l'absence de réponse de la part de Véolia sur les interrogations de l'abonné relatives à la facture n°20954,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3177/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 710 003 001263 09	FAY-DE-BRETAGNE	154.29	8.49	162.78
			Pénalité :	53.00
		Montant à annuler :	Pénalité :	53.00

Fait à Nantes, le

20 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 21/12/2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 21/12/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication